



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16732
6 septembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Liban : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions sur la situation au Liban,

Avant entendu la déclaration du représentant du Liban et notant avec une profonde préoccupation la détérioration, du fait des pratiques israéliennes, de la situation dans les zones occupées par Israël au Sud-Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignant les principes humanitaires énoncés dans la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et les obligations qui découlent des Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907,

1. Demande à nouveau que soient rigoureusement respectées la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
2. Affirme que les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquent aux territoires occupés par Israël au Sud-Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya, et que la Puissance occupante est tenue de respecter et d'appliquer les dispositions de ladite Convention et les autres normes du droit international;
3. Demande à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les droits de la population civile dans les zones soumises à son occupation au Sud-Liban dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya, et de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949;
4. Demande formellement qu'Israël lève immédiatement toutes les restrictions et tous les obstacles imposés, en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, au rétablissement de conditions normales dans les zones soumises à son occupation, en particulier les barrages de routes et de points de passage, les

limitations apportées à la liberté de mouvement des personnes et à la circulation normale des personnes et des biens entre ces zones et le reste du Liban et les entraves à l'accomplissement normal des fonctions des institutions et du personnel du Gouvernement libanais;

5. Prie instamment tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève de 1949 de tout mettre en oeuvre pour assurer le respect et l'application de ses dispositions au Sud-Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya;

6. Décide de rester saisi de la question.

